Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_5-DE

ANNEXE 1

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE MUNICIPALE À LA CONVERSION AU SUPERÉTHANOL E85

■ Article 1 – Objet.

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution de l'aide créée par délibération du Conseil Municipal de Denain du 1er octobre 2026.

Elle participe au financement de l'acquisition et de l'installation d'un dispositif homologué de conversion au Superéthanol E85 sur un véhicule essence compatible déjà détenu par le foyer.

■ Article 2 – Bénéficiaires.

L'aide est ouverte :

- **1° aux habitants de Denain** ayant leur résidence principale sur le territoire communal ;
- **2° aux agents de la Ville de Denain depuis plus de 3 mois**, y compris lorsqu'ils résident dans une autre commune.

L'agent non-résident doit être en fonction auprès de la Ville à la date du dépôt du dossier et au moment du versement.

Le bénéfice de l'aide au titre de la qualité d'agent est indépendant du grade, du cadre d'emplois, des fonctions et de la manière de servir.

Un agent municipal résidant à Denain bénéficie du dispositif en sa qualité de résident et ne peut cumuler les deux qualités.

■ Article 3 – Montant.

L'aide est fixée à :

- **300 €** dans le cas général ;
- **400 €** lorsque le véhicule est régulièrement utilisé pour les déplacements domicile-travail ou pour les besoins d'une activité professionnelle.

L'aide ne peut excéder la dépense effectivement supportée.

■ Article 4 – Définition du foyer.

Constituent un même foyer les personnes vivant habituellement dans une même résidence principale et constituant une même unité de vie.

Une seule aide est attribuée par foyer pendant toute la durée du dispositif.

En cas de doute sur l'existence de plusieurs foyers autonomes à une même adresse, la Ville peut solliciter les justificatifs nécessaires.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_5-DE

■ Article 5 – Conditions relatives au véhicule.

Le véhicule doit :

- être un véhicule essence compatible avec un dispositif E85 homologué ;
- être immatriculé en France ;
- être détenu par le demandeur ou un membre de son foyer depuis **au moins six mois à la date du dépôt de la demande** ;
- être immatriculé au nom du demandeur ou d'un membre du foyer ;
- demeurer détenu par le foyer jusqu'au versement.

■ Article 6 – Conditions techniques.

Seuls sont éligibles les dispositifs :

- homologués conformément à la réglementation ;
- adaptés à la famille de véhicules concernée ;
- installés par un professionnel habilité par le fabricant.

Les simples reprogrammations moteur et dispositifs non homologués sont exclus.

■ Article 7 – Majoration professionnelle.

La majoration de 100 €, portant l'aide totale à **400 €**, est accordée lorsque le véhicule est régulièrement utilisé :

- pour rejoindre le lieu de travail ;
- ou pour effectuer des déplacements nécessaires à l'activité professionnelle.

Aucune distance minimale n'est exigée.

Le bénéficiaire fournit un justificatif récent d'activité professionnelle et une attestation sur l'honneur.

■ Article 8 – Pièces à fournir.

Le dossier comprend notamment :

- le formulaire municipal de demande ;
- une pièce d'identité ;
- pour les habitants, un justificatif de domicile à Denain de moins de trois mois ;
- le certificat d'immatriculation ;
- le justificatif permettant d'établir la détention du véhicule depuis au moins six mois si nécessaire ;
- un RIB ;
- la facture acquittée ;
- l'attestation d'installation du dispositif homologué ;
- pour l'aide de 400 €, un justificatif d'activité et l'attestation d'usage professionnel.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_5-DE

Pour les agents non-résidents, la qualité d'agent est vérifiée auprès de la Direction des ressources humaines dans le respect des règles applicables à la protection des données.

■ **Article 9 – Dépôt et instruction.**

Les dossiers sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée.

Un dossier n'acquiert son rang définitif qu'à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Les aides sont attribuées dans l'ordre des dossiers complets et dans la limite des crédits disponibles.

■ **Article 10 – Versement.**

L'aide est versée après vérification de l'éligibilité, réalisation effective de l'installation et validation de l'ensemble des justificatifs.

Le versement intervient par virement bancaire.

■ **Article 11 – Une seule aide par foyer.**

Une seule aide peut être attribuée par foyer pendant toute la durée du dispositif, indépendamment du nombre de véhicules et de conducteurs.

Le bénéfice en qualité d'agent et celui en qualité de résident ne sont pas cumulables.

■ **Article 12 – Cumul avec d'autres aides.**

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques ou privées sous réserve des règles propres à celles-ci.

Le montant cumulé des aides ne peut excéder le coût effectivement supporté par le bénéficiaire.

■ **Article 13 – Engagement particulier des agents municipaux non-résidents.**

Tout agent bénéficiant de l'aide exclusivement en raison de sa qualité d'agent de la Ville de Denain signe préalablement au versement un engagement relatif aux conséquences d'un départ volontaire.

En cas de départ volontaire des effectifs dans les trois années suivant le versement :

- jusqu'à 12 mois : **remboursement de 100 %** ;
- du 13e au 24e mois : **remboursement de 2/3** ;
- du 25e au 36e mois : **remboursement de 1/3** ;
- après 36 mois : **aucun remboursement**.

Pour une aide de 400 €, cela représente respectivement **400 €, 266,67 € et 133,33 €**.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 059-215901729-20261001-261001DE_5-DE

Pour une aide de 300 €, cela représente respectivement **300 €, 200 € et 100 €**.

Le départ volontaire comprend notamment la mutation sollicitée par l'agent et la démission.

Ne donnent pas lieu à remboursement les départs indépendants de la volonté de l'agent tels que le décès, l'inaptitude définitive, le licenciement ou la fin d'un contrat décidée par l'employeur.

Les situations exceptionnelles peuvent faire l'objet d'un examen particulier dans le respect du principe d'égalité.

■ **Article 14 – Contrôle et fraude.**

Toute fausse déclaration, double demande ou production d'un document falsifié entraîne le rejet du dossier ou le remboursement de l'aide indûment perçue.

La Ville peut émettre un titre de recettes afin d'obtenir le remboursement des sommes dues.

■ **Article 15 – Crédits disponibles.**

L'attribution de l'aide intervient dans la limite des crédits votés.

Le dépôt d'une demande ne crée aucun droit au versement lorsque les crédits sont épuisés.

■ **Article 16 – Entrée en vigueur.**

Le présent règlement entre en vigueur concomitamment au caractère exécutoire de la délibération du Conseil Municipal du 1er octobre 2026.